



N° d'ordre

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 18/60/A
Date du prononcé 19 mai 2022
Numéro du rôle 2021/AN/45
En cause de : H R SA C/ G R

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

CHAMBRE 6-B

Arrêt

* Maladies professionnelles – HR R – prise de cours de l'indemnisation et des intérêts
--

EN CAUSE :

H R SA, BCE, dont le siège social est établi à,
partie appelante,
représenté par Maître

CONTRE :

Monsieur R G, domicilié à, N.N.
ci-après M. G., partie intimée,
présent et assisté de madame

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 21 avril 2022, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 5 janvier 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 8ème Chambre (R.G. 18/60/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 1^{er} avril 2021 et notifiée à l'intimée le même jour par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Dinant, reçu au greffe de la Cour le 14 avril 2021;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 18 mai 2021 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 19 mai 2021, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 6B du 21 avril 2022 ;
- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 14 septembre 2021;
- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 13 décembre 2021;
- les conclusions de synthèse de l'intimée reçues au greffe de la cour le 13 janvier 2022 ;
- les conclusions de synthèse de l'appelante reçues au greffe de la cour le 11 février 2022 ;
- le dossier de l'intimée remis au greffe de la Cour le 13 janvier 2022;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 21 avril 2022.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. G. est né le XX XX 1960 et a travaillé pour le compte de H R de 1979 à septembre 2016, date à laquelle il a été admis à la pension anticipée pour raisons médicales.

Le 28 juillet 2016, il a formé une demande de reconnaissance de deux maladies professionnelles dans la liste, 1.606.22¹ et 1.605.03².

L'employeur a rejeté ces deux demandes le 31 mars 2017 et M. G. a formé par une requête du 8 février 2018 un recours devant le Tribunal du travail de Liège, division Dinant. Il demandait de dire pour droit qu'il était atteint de ces deux maladies et de condamner HR R au paiement des indemnités légales dues en application des lois coordonnées du 3 juillet 1967 relatives aux maladies professionnelles dans le secteur public et/ou du règlement général de HR R, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires ainsi qu'aux dépens. Avant-dire droit, il postulait la désignation d'un expert.

Un expert a été désigné et a déposé son rapport. Il a estimé en substance que la pathologie de l'épaule gauche n'était pas professionnelle mais que M. G. était atteint hors liste d'une discopathie L3-L4 justifiant un taux d'incapacité physique de 8% depuis le 19 janvier 2011 et d'une tendinopathie (rentrant sous le code 1.606.22) de la coiffe de l'épaule droite justifiant un taux d'incapacité physique de 12% depuis le 18 janvier 2011.

Par son jugement du 5 janvier 2021, le Tribunal a dit pour droit :

- Concernant la pathologie lombaire, que l'exercice de la profession de M. G. chez HR R est la cause directe et déterminante de la pathologie lombaire (discopathie L3-L4) qui l'affecte, qu'il s'agit d'une maladie professionnelle et qu'à partir du 19 janvier 2011, il subsiste une invalidité physiologique de 8% à laquelle il convient d'ajouter 4% de facteurs socio-économiques, soit une incapacité permanente de 12% ;
- Concernant la tendinopathie de l'épaule droite, qu'il s'agit d'une maladie professionnelle reprise sous le cause 1.606.22 à partir du 18 janvier 2011 en vertu de

¹ Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables

² Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège

laquelle M. G. présente une invalidité physiologiques de 12% à laquelle il convient d'ajouter 6% de facteurs socio-économiques, soit une incapacité permanente de 18%.

Il a également fixé le salaire de base, condamné HR R au paiement des intérêts moratoires dus à dater des dates de consolidations tels que prévus au § 66 du RGPS (soit les 18 janvier 2011 et 19 janvier 2011) jusqu'au 29 novembre 2016 et ensuite les intérêts judiciaires à dater de la requête, condamné HR R à indemniser M. G. sur base de ces éléments et réglé les dépens.

Le 28 janvier 2021, le conseil de HR R a annoncé à M. G. que sa cliente n'entendait pas faire appel de ce jugement et en donnerait exécution mais qu'elle allait le faire signifier « pour des raisons administratives (délai de révision) » (*sic*).

M. G. a reçu paiement des sommes dues, à l'exception des intérêts de retard, et une fiche de rémunération, sans que HR R émette la moindre réserve.

HR R a fait signifier le jugement le 2 mars 2021.

HR R a interjeté appel de ce jugement par une requête du 1^{er} avril 2022.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de HR R

L'appel de HR R est limité à deux points. Le premier est de limiter la prise de cours de l'indemnisation à la date du 18 février 2013 (soit 5 ans avant l'acte introductif d'instance du 18 février 2018³ en application de l'article 2277 de l'ancien Code civil).

Le second est de faire constater que n'est pas redevable du paiement d'intérêts moratoires et judiciaires parce que le texte du paragraphe 66 du fascicule RGPS 572 n'est pas applicable.

Subsidiairement, HR R postule l'application de l'article 20 de la Charte de l'assuré social et l'octroi d'intérêts moratoires à partir du 29 novembre 2016 et d'intérêts judiciaires à partir du 7 février 2018.

³ En réalité, la requête introductive d'instance est entrée au greffe le 8 février 2018 et non le 18.

Ayant pris connaissance de l'argument tiré de l'acquiescement soulevé par M. G., l'entreprise l'a interprété comme portant sur la recevabilité de l'appel. Elle conteste avoir acquiescé au jugement et estime avoir intérêt à interjeter appel.

II.2. Demande et argumentation de M. G.

M. G. demande de dire l'appel recevable mais s'interroge sur l'intérêt de HR R à soulever une limitation dans le temps de l'indemnisation sur pied de l'article 2277 de l'ancien Code civil dès lors que l'entreprise lui a versé les arriérés de sa rente, ce qui démontre son acquiescement. Il en déduit de cet acquiescement que l'appel de HR R sur ce point est dénué d'intérêt.

Sur le fond, M. G. constate que le RGPS fascicule 572 précise la date à laquelle la rente peut être octroyée sans aucune disposition concernant le paiement des arriérés. Il en déduit qu'il n'y a pas lieu en vertu du RGPS de limiter dans le temps le paiement de la rente et demande de dire l'appel non fondé. Subsidiairement, il s'en réfère à justice concernant l'application de l'article 2277 de l'ancien Code civil au litige.

Pour éviter tout litige ultérieur, il sollicite de la Cour qu'elle prenne acte que HR R a effectué le paiement sans réserve des arriérés des deux rentes depuis janvier 2011 et que, par conséquent, à supposer qu'elle fasse droit à la demande de HR R et que HR R en fasse la demande, qu'il soit dit pour droit qu'il (M. G.) ne sera nullement tenu de rembourser les arriérés de janvier 2011 et février 2013.

M. G. déclare interjeter appel incident concernant les intérêts. Il admet que le § 66 du RGPS 572 ne s'applique qu'aux rentes d'accident de travail mais invoque l'article 20 de la Charte de l'assuré social et réclame des intérêts moratoires à dater du 29 novembre 2016 et des intérêts judiciaires à dater du 7 février 2018.

Il demande enfin de condamner HR R aux paiement des éventuels frais de l'instance.

III. LA DECISION DE LA COUR

III. 1. Recevabilité des appels

Les parties s'accordent pour dire que le jugement entrepris a été signifié le 2 mars 2021.

Concernant l'appel principal de HR R se pose la question d'un éventuel acquiescement. En effet, l'argument de l'acquiescement soulevé par M. G. relève plus de la recevabilité de l'appel que de celle du moyen tiré de l'article 2272 de l'ancien Code civil. C'est donc à ce premier stade qu'il y a lieu de l'examiner.

HR R n'a pas pu valablement renoncer à interjeter appel du jugement du 5 janvier 2021 (ni, pour autant que de besoin, à soulever en appel l'article 2272 de l'ancien Code civil).

Aux termes des articles 1044 et 1045 du Code judiciaire, l'acquiescement à une décision est la renonciation par une partie à l'exercice des voies de recours dont elle pourrait user ou qu'elle a déjà formées contre toutes ou certaines des dispositions de cette décision. L'acquiescement, lorsqu'il est conditionnel, ne produit d'effets que s'il est accepté par la partie adverse. Il peut être exprès ou tacite. L'acquiescement exprès est fait par un simple acte signé de la partie ou de son mandataire nanti d'un pouvoir spécial. L'acquiescement tacite ne peut être déduit que d'actes ou de faits précis et concordants qui révèlent l'intention certaine de la partie de donner son adhésion à la décision.

A supposer même que le conseil de HR R ait été nanti du pouvoir spécial requis lorsqu'il a écrit le 28 janvier 2021 que l'entreprise n'entendait pas interjeter appel (ce qui n'est pas démontré), on se souviendra que la matière des maladies professionnelles relève de l'ordre public⁴. La circonstance que le litige soit régi par le RGPS fascicule 572 n'y change rien.

Or, aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation⁵, fût-elle critiquée par la doctrine⁶, l'acquiescement dans une matière d'ordre public est nul. Cette jurisprudence (que notre Cour adopte) est également partagée par les juridictions de fond⁷.

⁴ Cass., 23 mai 1977, www.juportal.be; Cass., 4 avril 2016, éclairé par les conclusions de l'avocat général Génicot (« Or l'article 32 s'inscrit dans le cadre général du régime probatoire des maladies professionnelles dont le caractère d'ordre public(2), comme d'ailleurs la quasi-totalité des règles de droit de la sécurité sociale fixant les droits des assurés sociaux, s'avère établi, et découle notamment de l'article 65 de la même loi, au terme duquel toute convention contraire est nulle de plein droit »), www.juportal.be, P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, Bruxelles, Larcier, 2015, 3ème éd., p. 102 ; A. DAL, "Les maladies professionnelles dans le secteur public", *R.G.A.R.*, 1994, 12326/2; S. REMOUCHAMPS, "La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle", *R.D.S.*, 2013, p. 461.

⁵ Cass., 28 janvier 1999 et Cass., 19 septembre 2002, www.juridat.be.

HR R n'a pas pu valablement renoncer à interjeter appel (pas plus qu'il n'a pu renoncer à invoquer un moyen).

L'appel a du reste été introduit dans les formes et délai légaux. Les autres conditions de recevabilité sont également réunies. L'appel principal est recevable.

Qu'en est-il de l'appel incident que M. G. a déclaré former par ses premières conclusions en visant l'octroi d'intérêts moratoires à dater du 29 novembre 2016 et d'intérêts judiciaires à dater du 7 février 2018 ?

Le propre d'un appel incident est d'élargir la saisine de la Cour. Or, en l'espèce, la Cour est saisie d'un jugement qui octroie les intérêts à dater des 18 et 19 janvier 2011 par un appel principal qui souhaite que les intérêts ne soient pas accordés du tout ou qu'ils le soient subsidiairement à dater du 29 novembre 2016 (et, pour les intérêts judiciaires, à partir du 7 février 2018). Du seul fait de l'appel principal, la Cour est saisie d'un éventail de possibilités qui s'étend de l'octroi à dater de janvier 2011 (position du jugement entrepris, option maximaliste) à aucun octroi du tout (demande principale, option minimaliste). La demande de M. G., qui porte sur l'octroi à dater du 29 novembre 2016, est comprise dans la saisine de la Cour. Dès lors que la demande présentée par M. G. comme étant un appel incident n'élargit pas la saisine de la Cour, il ne s'agit pas d'un appel incident. Par conséquent, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la recevabilité d'un tel appel.

III.2. Fondement

A bon droit, les parties s'accordent pour dire que le litige est régi par le « fascicule 572 » (règlement général de accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles) et non par loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public⁸.

⁶ D. MOUGENOT (coord.), « Les voies de recours », in *La jurisprudence du Code judiciaire commentée* (Volume II b), Bruges, la Charte, 2011, p. 12.

⁷ En matière de maladies professionnelles : C. trav. Anvers, 18 décembre 1984, *J.T.T.*, 1985, p. 428, en matière d'accidents du travail : Cass., 27 novembre 2000, *J.T.T.*, 2001, p. 58, en matière de contrat de travail : C. trav. Anvers, 2 avril 2001, *R.W.*, 2001-2002, p. 384. En matière de CPAS : C. Trav. Liège, 23 septembre 2019, inédit, RG 2018/AL/299.

⁸ En ce sens : Cass., 10 décembre 2018, www.juportal.be et C. Trav. Liège (Namur), 8 janvier 2020, 2018/AN/76, www.juportal.be.

Limitation de l'indemnisation dans le temps - prescription

Pas plus que les parties, la Cour n'aperçoit dans le fascicule 572 aucune disposition fixant des règles relatives à la date de prise de cours de l'indemnisation d'une maladie professionnelle.

Par défaut, il y a lieu d'appliquer le droit commun, soit l'article 2277 de l'ancien Code civil.

En vertu de cette disposition, les arrérages de rentes viagères, comme celle versée par Fedris, se prescrivent par 5 ans. M. G. a interrompu la prescription de 5 ans par son action en justice du 8 février 2018. Il est justifié de limiter les arrérages de la rente due par Fedris au 8 février 2013⁹.

Pour le surplus, il n'appartient pas à la Cour de se prononcer à titre préventif sur une récupération d'indu hypothétique.

Intérêts moratoires et judiciaires

Ici aussi, il y a lieu de constater le silence du fascicule 572 en cas de maladie professionnelle.

Dès lors qu'il rentre dans les missions de HR R d'indemniser ses agents du fait d'une maladie professionnelle, l'entreprise accorde des prestations de sécurité sociale et est une institution de sécurité sociale au sens de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social.

Par défaut, il y a lieu d'appliquer celle-ci.

En vertu de l'article 20 de la Charte de l'assuré social, les prestations portent intérêt de plein droit à partir de la date de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12. Toutefois, si la décision d'octroi est prise avec un retard

⁹ Les parties semblent retenir la date du 7 février 2018 comme celle de l'acte introductif d'instance, mais à tort (et l'indemnisation des maladies professionnelles est d'ordre public). Certes, le courrier recommandé a été envoyé le 7 février 2018, mais la requête n'est entrée au greffe que le 8 février 2018. En vertu de l'article 1056 du Code judiciaire, l'acte d'appel peut être formé par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe, mais uniquement lorsque la loi a formellement prévu ce mode de recours, ainsi que dans les matières prévues aux articles 579, 6°, 579, 7°, 580, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11°, 581, 2°, 582, 1° et 2°, et 583. Or, la compétence des juridictions du travail pour le présent litige découle de l'article 579, 1° du Code judiciaire (des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles) et la Cour n'aperçoit pas d'autorisation légale spécifique de procéder par lettre recommandée en l'espèce. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de l'envoi du courrier recommandé mais seulement de l'entrée de la requête au greffe, au titre de requête déposée au greffe, intervenue le 8 février 2018.

imputable à une institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 10 et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation.

L'article 10 de la Charte prévoit entre autres que l'institution de sécurité sociale statue au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande, tandis que l'article 12 de la Charte porte entre autres qu'il est procédé au paiement des prestations au plus tard dans les 4 mois de la notification de la décision d'octroi.

M. G. a formé sa demande d'indemnisation le 28 juillet 2016. Celle-ci a été rejetée le 31 mars 2017, soit plus de 4 mois plus tard.

Les intérêts sont dus en vertu de la Charte à partir du 29 novembre 2016. Les intérêts judiciaires sont dus à dater de la requête introductive d'instance du 8 février 2018, qui vaut mise en demeure.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

III.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner HR R aux dépens d'appel, conformément au § 91 du RGPS fascicule 572.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure ;
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

En vertu de l'article 1022 du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

M. G. n'était pas défendu par un avocat et ne peut prétendre à cette indemnité.

La Cour constitutionnelle, saisie d'un recours en annulation mû par les organisations syndicales qui représentent leurs membres devant les juridictions du travail, a validé le choix

du législateur de réserver l'octroi de l'indemnité de procédure aux parties assistées d'un avocat à l'exclusion de celles assistées d'un délégué syndical¹⁰.

Aucune indemnité de procédure n'est due à M. G.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle¹¹.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit les appels recevables
- Dit que HR R ne devra indemniser M. G. qu'à dater du 8 février 2013
- Constate qu'il n'y a pas lieu de se prononcer à titre préventif sur une récupération d'indu hypothétique

¹⁰ C. Const., n° 182/2008, 18 décembre 2008, www.const-court.be

¹¹ Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

- Condamne HR R à verser à M. G. les intérêts dus en vertu de la Charte à partir du 29 novembre 2016 ainsi que les intérêts judiciaires à dater de la requête introductive d'instance du 8 février 2018
- Condamne HR R aux dépens, limités à la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

K S, Conseillère faisant fonction de Présidente,
P P, Conseiller social au titre d'employeur,
J-P V S, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de C D, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux,

Par Madame A G, Conseillère faisant fonction de présidente, Madame K S, Conseillère faisant fonction de Présidente, étant légitimement empêchée lors du prononcé, et étant remplacée selon l'ordonnance rendue par le Premier Président (article 782 bis du code judiciaire), assistée de C D, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,